

24  
février  
2022

**Arrêté du Conseil général**  
concernant  
**la promotion des transports publics**

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 24 janvier 2022,  
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,  
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,  
Entendu le rapport de la commission financière,  
Entendu le rapport de la commission de l'environnement et du développement durable,  
Entendu le rapport de la commission de circulation, des transports et de l'agglomération,  
Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e**

Principes

**Article premier**

<sup>1</sup>Les personnes domiciliées à La Tène et qui sont âgées de 6 à 25 ans ou soumis-e-s au tarif « sénior » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « OndeVerte » peuvent percevoir une subvention communale d'un montant représentant le 50% d'un abonnement annuel Onde Verte (2 zones).

<sup>2</sup>Les personnes adultes domiciliées à La Tène et soumi-e-s au tarif « adulte » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « OndeVerte » peuvent bénéficier du prix jeune lors de la conclusion d'un abonnement annuel Onde Verte (2 zones).

<sup>3</sup>Si la personne bénéficiaire bénéficie d'une réduction à un autre titre, la subvention communale est limitée au montant correspondant à la réduction visée aux alinéas premier et second.

Modalités

**Art. 2**

La subvention communale se présente sous la forme d'un bon de réduction délivré par le Guichet unique ou d'un Rail Check édité par l'administration communale et qui est à faire valoir sur une plateforme de paiement en ligne ou au guichet TransN, CFF, BLS lors de l'achat d'un abonnement annuel.

Cas non-prévus

**Art. 3**

Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non-prévus dans le présent arrêté.

Entrée en vigueur  
Abrogation

**Art. 4**

<sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

<sup>2</sup>Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du Conseil général concernant la première étape d'un plan de promotion des transports publics pour les jeunes en étude, du 26 avril 2018.

Exécution  
Délai référendaire

**Art. 5**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La présidente,                      Le secrétaire,

M. Calame

P. Perret

Arrêté sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 11 mai 2022.